

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Aboussaad c Agence des services frontaliers du Canada*, 2025 CRAC 38

Dossier : CRAC-2025-BNOV-044

ENTRE:

TALAL ABOUSSAAD

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

DEVANT: Geneviève Parent, Membre

**AVEC: Talal Aboussaad, le demandeur; et
Nathalie Lacroix, représentant l'intimée**

DATE DE L'AUDIENCE: Le 6 novembre 2025

DATE DE LA DÉCISION: Le 17 novembre 2025

1. INTRODUCTION

[1] M. Aboussaad (demandeur) est entré au Canada le 30 mai 2025 à l'Aéroport International Trudeau de Montréal.

[2] Après avoir découvert des produits de la viande dans les bagages du demandeur, l'Agence des services frontaliers du Canada (intimée) lui a remis le procès-verbal n° 3961-25-1522 (procès-verbal), alléguant qu'il aurait violé le paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*) en omettant de présenter un sous-produit animal pour inspection. Ce procès-verbal est assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 1,300 \$ (sanction).

[3] Le demandeur a présenté une demande de révision du procès-verbal et de la sanction auprès de la Commission de révision agricole du Canada.

[4] Pour les motifs qui suivent et malgré le témoignage très crédible du demandeur, je confirme le procès-verbal et la sanction.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[5] Les questions en litiges dont je suis saisie sont les suivantes :

Question en litige 1 : L'Agence a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* ?

1. Le demandeur est la personne visée par le procès-verbal
2. Le demandeur a importé un produit ou sous-produit animal au Canada
3. Le demandeur a omis de déclarer le produit ou sous-produit animal à la première occasion à un agent des services frontaliers et ne l'a donc pas rendu disponible en vue d'une inspection.

Question en litige 2 : Dans l'affirmative, le demandeur a-t-il invoqué un moyen de défense admissible ?

Question en litige 3 : S'il est décidé qu'aucun moyen de défense admissible n'a été invoqué, la sanction administrative pécuniaire de 1 300 \$ a-t-elle été établie en application de la [Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*) et son règlement ([Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#))?

3. ANALYSE

L'Agence a démontré, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA*.

Le demandeur est la personne visée par le procès-verbal

[6] Le demandeur ne conteste pas qu'il est la personne visée par le procès-verbal. Son identité est également confirmée par les réponses données lors de l'inspection primaire : son nom, sa date de naissance et le numéro de son passeport sont disponibles dans le système intégré des douanes (SID). Son identité a aussi été vérifiée et confirmée par l'agent des services frontalier Al-Ayech Barquin (ASF Barquin) lors de l'inspection secondaire. Le premier élément constitutif de la violation, à savoir que le demandeur est la personne identifiée dans le procès-verbal, est établi.

Le demandeur a importé un produit ou sous-produit animal au Canada

[7] Il existe des éléments de preuve suffisants au dossier démontrant que la vérification des bagages du demandeur a révélé la présence de 1 kg de saucisses de bœuf ainsi que d'autres produits alimentaires non déclarés. Le demandeur ne conteste pas la présence de ces produits dans ses bagages. Le second élément constitutif d'une violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* est établi.

Le demandeur a omis de déclarer le produit ou sous-produit animal et ne l'a pas rendu disponible en vue d'une inspection

[8] Le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#) exige qu'un voyageur déclare toutes les marchandises qu'il importe au Canada. Ce voyageur a notamment l'obligation, soit avant soit au moment de son entrée au Canada, de déclarer un sous-produit animal et de le présenter en vue de son inspection, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes, conformément à l'alinéa 16(1) de la *Loi SA (Canada (Procureur général) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26)*.

[9] La *Loi SA* a été adoptée entre autres pour empêcher l'introduction des maladies pouvant affecter les animaux, y compris celles transmissibles aux humains. Ainsi, la seule introduction au Canada d'un sous-produit animal comme une saucisse présente à elle seule un risque grave pour la santé animale et humaine de même que pour l'agriculture. Elle peut impacter négativement et de manière très significative l'économie canadienne.

[10] Par exemple, la fièvre aphteuse est une infection virale aiguë et très contagieuse qui affecte le bétail. Cette maladie se propage rapidement et facilement et le virus reste actif pendant de nombreux jours dans les sous-produits de la viande comme les saucisses. Il est donc essentiel que les voyageurs entrant au Canada déclarent et présentent tous les sous-produits animaux pour inspection.

[11] La déclaration d'un sous-produit animal et la démarche visant à le rendre disponible en vue de son inspection doivent être effectuées au premier contact avec les représentants des douanes au Canada. Comme précisé par la Cour d'appel fédérale dans *Savoie-Forgeot*, le moment de la déclaration est important, car il n'est pas loisible au voyageur qui entre au Canada de tenter sa chance et d'attendre de voir s'il fait l'objet d'une inspection secondaire par un agent des services frontaliers avant de décider de faire une déclaration.

[12] Le demandeur, qui ne savait pas que sa mère avait placé les produits alimentaires dans ses bagages, n'a pas déclaré le sous-produit animal à la première occasion dès son entrée au Canada. Il ne l'a donc pas rendu accessible à un agent des services frontaliers en vue d'une inspection, comme le droit en vigueur l'exige. Le troisième élément constitutif d'une violation au paragraphe 16(1) de la *Loi SA* est établi.

[13] Compte tenu de ce qui précède, la violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* par le demandeur est confirmée.

Le demandeur n'a pas invoqué un moyen de défense admissible.

[14] Le demandeur soutient qu'il ne devrait pas être pénalisé car il a commis une erreur de bonne foi. Sa mère a placé les sous-produits de la viande dans ses bagages, à son insu et à l'encontre de son opposition claire et directe. Je n'ai aucune raison de douter de la bonne foi de l'appelant à ce sujet. Son témoignage était sincère et intègre.

[15] Or, le régime instauré par la *Loi SAPMAA* en est un de responsabilité absolue. Dans le cadre de ce régime, la culpabilité suit la démonstration, selon prépondérance des probabilités, des éléments constitutifs d'une violation.

[16] Le régime des *SAPMAA* permet peu de moyen de défense et prévoit expressément que « le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient » (paragraphe 18(1) de la *Loi SAPMAA*).

[17] La Cour d'appel fédérale l'explique clairement dans l'affaire [Doyon](#) lorsqu'elle précise que ce régime punit le contrevenant diligent, malgré qu'il ait pris toutes les précautions qu'il lui était raisonnable de prendre pour prévenir la commission de la violation reprochée. Ce régime lui refuse le droit à l'erreur, même s'il s'agit d'une erreur qu'une personne raisonnable, confrontée aux mêmes circonstances, aurait commise (*Doyon*, paragraphe 24).

[18] Le demandeur a démontré, et l'intimée le reconnaît, qu'il n'a jamais obtenu de procès-verbal pour avoir omis de présenter des produits alimentaires pour inspection. Au contraire, l'intimée reconnaît qu'il a déjà déclaré et donc présenté de tels produits pour inspection par le passé. Cependant, pour les raisons énoncées ci-haut, la preuve de bonne conduite passée du demandeur n'est pas non plus une défense admissible sous le régime des *SAPMAA*.

[19] Je ne puis donc annuler le procès-verbal pour les moyens de défense avancés par le demandeur.

La sanction administrative pécuniaire a été établie en application avec la réglementation.

[20] Les montants des sanctions administratives pécuniaires en lien avec les violations du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* sont prescrits par le *Règlement SAPMAA*. L'Annexe 1 du *Règlement SAPMAA* prévoit qu'une violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* est qualifiée de « très grave ». L'alinéa 5(1)c) du *Règlement SAPMAA* prescrit que la sanction pécuniaire applicable dans le cas d'une violation « très grave » est de 1 300 \$.

[21] En l'espèce, la sanction de 1 300 \$ est établie en application avec la réglementation en vigueur. La Commission ne détient pas le pouvoir de modifier ce montant.

5. CONCLUSION

[22] Le procès-verbal est confirmé de même que la sanction administrative pécuniaire de 1,300 \$.

[23] Le demandeur doit payer la sanction dans un délai de 30 jours.

[24] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, le demandeur pourra requérir que cette dernière soit rayée de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*.

Fait ce 17^{ième} jour de novembre 2025.

(Originale signée)

Geneviève Parent
Membre
Commission de révision agricole du Canada